



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté **16-2017-04-25-002**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente  
Saison cynégétique 2017-2018

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;  
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 avril 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018 au soir.
- La chasse au vol : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 10 septembre 2017 au 15 janvier 2018 au soir.
- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2017-2018 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2018 au 30 juin 2018. Toutefois en raison :
  - des foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2016, dans les communes de Brossac, Gurat, Lachaise, Ladiville, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Montchaude, Pillac, Torsac, Saint Léger, Ronsenac, Fouquebrune, Salles-Lavalette, Orival, Saint-Martial, Vaux-Lavalette, Criteuil-la-magdeleine, Montboyer, Charmant et Deviat ;
  - de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine de 2012 à 2016 dans les communes de Charmant, Barret, Bonnes, Lachaise, Saint Quentin de Chalais, Courlac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Criteuil-la-magdeleine, Pillac, Torsac, Salles-Lavalette, Guimps, Saint-Bonnet, Saint-Martial, Saint-Laurent-des-Combes, Courgeac, Vignolles et Bécheresse ;
  - du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

- La vénerie sous terre est interdite dans la zone de régulation intensive définie dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 ;

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

**Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :**

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Lièvre	8 octobre 2017	25 décembre 2017	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse.  Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'annexe 1  La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 18 février 2018
• Perdrix	10 septembre 2017	30 novembre 2017	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse sauf chasse en ligne ou en battue, accompagné du carnet de chasse collective dûment rempli, sauf parcs de chasse et enclos cynégétiques.
• Renard • Fouine • Blaireau • Ragondin • Rat musqué	10 septembre 2017	28 février 2018	
• Lapin de garenne	10 septembre 2017	28 février 2018	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
• Faisans	10 septembre 2017	31 janvier 2018	

**Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :**

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 au 31 octobre 2017, <u>uniquement les faons, daguets et biches.</u>
• Cerf	1 <sup>er</sup> septembre 2017		
• Daim, Mouflon	1 <sup>er</sup> septembre 2017		
• Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2017		

### Chasse en battue

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	10 septembre 2017	28 février 2018	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, sauf en zone humide où l'utilisation de la grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm (n° 1, 0 et 2/0) est autorisée.
• Cerf	1 <sup>er</sup> novembre 2017		
• Daim, Mouflon	10 septembre 2017		
• Sanglier	15 août 2017		Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

**Oiseaux de passage et gibier d'eau :** Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

### BECASSE DES BOIS

Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
10 septembre 2017	20 février 2018	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner systématiquement à la fédération départementale. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 10 septembre 2017 au 20 février 2018, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

**Article 3 :** Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

Pour les ongulés, seul le tir à balle avec des armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisé.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage.

La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.

**Article 4** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- à la chasse sous-terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisibles.

**Article 5** : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 10 septembre 2017 jusqu'au 31 octobre 2017, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :

\* Dans les marais non asséchés ;

\* Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- la chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département ;

- la chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

La chasse du sanglier en battue, du 15 août au 10 septembre 2017 inclus, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Article 6** : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le

25 AVR 2017

Le Préfet,

Pierre N'GANANE